

Arrêt

n° 126 846 du 9 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2013 par X, de nationalité afghane, tendant à l'annulation de « *la décision du 26.09.2013 : interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SCHOUTEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E.DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 9 janvier 2012, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 27 avril 2012. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 84.489 du 12 juillet 2012.

1.2. Le 31 mai 2012, un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile a été pris à son encontre. Le recours introduit contre cet arrêt a donné lieu à un arrêt de désistement n° 89.182 du 5 octobre 2012.

1.3. Le 29 janvier 2013, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération en date du 7 février 2013.

1.4. Le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifiée au requérant le jour même.

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris une mesure d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'égard du requérant, notifiée le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Monsieur/ (...), qui déclare se nommer :

(...)

Une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

(...)

La décision d'éloignement du 26/09/2013 est assortie de cette interdiction d'entrée./ Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(e) le

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

■ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

□ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

■ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié(e) le 08/08/2012 (annexe 13qq) le 07/02/2013 (annexe 13 quater) »

1.6. Le 1^{er} octobre 2013, il a introduit un recours selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prises le 26 septembre 2013. Ce recours a donné lieu à la suspension de l'exécution de l'annexe 13 septies uniquement par le biais de l'arrêt n° 111.343 du 4 octobre 2013. Le recours visant l'annulation du même acte a été accueilli par un arrêt n°126.844 du 9 juillet 2014.

2. Examen de la recevabilité.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que le requérant ne justifie pas d'un intérêt à son recours dans la mesure où il est à l'origine de l'acte attaqué par son propre comportement puisqu'il n'a pas exécuté les ordres de quitter le territoire dont il a fait précédemment l'objet.

2.2. Subsidiairement, la partie défenderesse souligne que le requérant pourra solliciter la levée ou la suspension de l'acte attaqué selon les modalités de l'article 74/12 de la loi précitée du 15 décembre 1980 s'il entend faire valoir des circonstances humanitaires.

2.3. En ce qui concerne le fait que le requérant est à l'origine de l'acte attaqué, le Conseil ne saisit nullement en quoi cette considération est de nature à le priver d'un intérêt à contester l'acte attaqué. Outre que la partie défenderesse ne fournit aucune explication à cet égard, on n'aperçoit pas en quoi la question de l'imputabilité de la prise de l'acte attaqué serait de nature à avoir une influence sur l'intérêt à contester un acte.

2.4. Pour le surplus, ainsi qu'il ressort de l'article 74/12, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée » en telle sorte qu'elle est susceptible de faire grief dès ce moment et donc d'être contestée selon les voies de recours ordinaires, l'exercice de ces dernières n'étant pas incompatible avec les recours spécifiques organisés par l'article 74/12 précité.

3. Objet du recours.

3.1. Par le présent recours, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prises le 26 septembre 2013 et notifiée le même jour. Cependant, ainsi qu'il a été précisé *supra* dans l'exposé des faits, l'acte attaqué a été pris et délivré

concomitamment à un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*).

3.2. Or, à la lecture du nouvel article 110^{terdecies} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13 *sexies* et 13 *septies* du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent des actes distincts, « [...] *le nouveau modèle d'annexe 13 sexies constitu[...][ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies. [...]* » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

Ainsi, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13 *sexies* que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 *septies*) (« La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le... »). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

3.3. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté à cette en indiquant que « *la décision d'éloignement du 26.09.2013 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision ici en cause a bien été prise sinon en exécution de la première en tout cas dans un lien de dépendance étroit.

3.4. Dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) doit être considéré, au terme de l'arrêt n° 126.844 du 9 juillet 2014, comme retiré implicitement mais certainement, il convient d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision du 26 septembre 2013 d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.